



---

*Règlement d'exploitation de la  
Cale de mise à l'eau  
du Port de plaisance de Boulogne-sur-Mer*

---



## Table des matières

Article 1 – Objet .....	4
Article 2 – Champ d'application .....	4
Article 3 – Gestion de la cale .....	4
Article 4 – Consignes à respecter .....	4
4.1 Règles générales .....	4
Utilisation de la cale de mise à l'eau .....	4
Zone de manœuvre et de stationnement (parking) .....	5
Ponton d'attente .....	6
Respect de l'environnement .....	6
4.2 Responsabilités et obligations .....	6
De l'exploitant .....	6
De l'usager .....	7
4.3 Assurances .....	8
4.4. Répression des infractions .....	8
4.5. Consignes en cas de naufrage ou de danger .....	8
Article 5 - Modalités préalables à l'utilisation de la cale de mise à l'eau .....	8
5.1. Création d'un compte client pour l'utilisateur .....	8
5.2. Conditions tarifaires .....	9
5.3. Ouverture de la Marina .....	10
5.4. Conditions spécifiques liées à la sécurité .....	10
Article 6 - Modalités d'accès et contraintes d'utilisation .....	10
6.1. Contraintes d'accès et d'utilisation .....	10
Paramètres à prendre en compte sur la cale .....	10
Circulation sur la rampe .....	11
Services et activités .....	11

Article 7. Sécurité .....	11
Article 8. Indisponibilité de l'équipement .....	12
Article 9 - Application du règlement .....	12
Article 10 - Protection des données à caractère personnel .....	12

## Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la cale de mise à l'eau de Boulogne-sur-Mer, afin d'en assurer une exploitation optimale, sécurisée et conforme aux règles de sûreté portuaire.

## Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers accédant à la cale de mise à l'eau. Il s'applique à terre comme à flot, dans la zone d'exploitation comprenant les équipements suivants :

- Une zone de manœuvre et de stationnement (20 emplacements) des véhicules avec remorques,
- Une cale de mise à l'eau des bateaux 83 m de long et 12 m de large (en pente de 13 %),
- Un point d'eau dédié au lavage du bateau, et soumis à tarification et au respect du Code de l'Environnement
- Un ponton d'attente de 2 m de large, constitué d'un tronçon échouable sur la cale de mise à l'eau de 66 ml et d'un tronçon terminal flottant de 12 ml

L'usager est informé que toutes ces zones sont placées sous vidéoprotection.

## Article 3 – Gestion de la cale

La gestion de la cale est assurée par :

- **Boulogne Marina** (Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, situé 15 Boulevard Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER) dénommé l'exploitant, pour la commercialisation, l'entretien des équipements techniques, la gestion de l'inscription et des rechargements d'accès,
- **La Capitainerie du Port de Boulogne-sur-Mer**, pour la coordination de la sécurité maritime à flot,
- **La Communauté d'Agglomération du Boulonnais**, pour l'entretien structurel de la cale.

## Article 4 – Consignes à respecter

### 4.1 Règles générales

#### Utilisation de la cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux.

Les véhicules nautiques motorisés (VNM, jetski ...) sont strictement interdits.

Tout stationnement de bateaux sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou de mise à terre des bateaux.

Durant les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre des bateaux, l'usager veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, les usagers s'engagent à ne pas emprunter la rampe si la taille des embarcations et véhicules ne permet pas le croisement sur la rampe en toute sécurité. Dans ce cas, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau à terre.

L'embarcation de l'usager devra être équipée obligatoirement d'une VHF fonctionnelle. A son arrivée sur site, l'usager devra déclarer auprès de la Capitainerie, en utilisant le canal 12 de la VHF, toutes sorties ou entrées en prévision sur le chenal. Quelles que soient les circonstances, l'usager s'engage à respecter toute injonction de la capitainerie reçue par la VHF ou tout autre moyen (haut-parleur ...) et doit rester en liaison constante avec cette dernière.

Le site de la cale de mise à l'eau est accessible :

- D'avril à septembre : 6h-23h
- D'octobre à mars : 6h-20h

Une astreinte est prévue en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, pendant les horaires d'ouverture du site, en ce qui concerne le contrôle d'accès. Il convient d'actionner le dispositif SOS présent en haut de la rampe (appel vers Capitainerie) ou par VHF.

#### Zone de manœuvre et de stationnement (parking)

L'usage du parking est dédié aux usagers de la cale de mise à l'eau et est strictement réservé aux usagers ayant acheté un droit d'accès à la cale auprès de la Marina.

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules avec remorque vide.

Le stationnement en dehors du parking et dans les zones de manœuvre (en entrée et sortie du site et en haut de la rampe) est formellement interdit et n'est autorisé que dans les emplacements matérialisés.

La durée de stationnement est limitée à 48 heures. Tout stationnement prolongé sera sanctionné par une amende et une mise en fourrière, conformément aux articles du Code de la Route. En cas de récidive, l'accès à la cale sera interdit à l'usager. Les frais de fourrière seront imputables à l'usager contrevenant.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur causés par des tiers, dans la zone d'exploitation de la descente à bateaux. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur, conformément au Code de la Route.

Le parking de la cale de mise à l'eau et sa station de nettoyage ne constituent pas des zones techniques dédiées à l'entretien des embarcations. Ainsi les opérations de maintenance de moteurs, de carénage, de peinture, et plus largement de remise en état des bateaux sont strictement interdites sur ces espaces.

#### Ponton d'attente

Le stationnement des bateaux sur le ponton d'attente est strictement réservé aux usagers de la cale.

Il est limité au temps de déplacement du véhicule avec remorque lors des manœuvres de mise ou sortie de l'eau.

#### Respect de l'environnement

Chaque utilisateur est tenu de mettre en œuvre les meilleures pratiques pour minimiser son impact écologique, cela inclut sans limitation : la gestion des déchets, la préservation de la faune et de la flore, l'interdiction d'utilisation de produits polluants, etc ...

Toute activité menée sur le site doit impérativement respecter les dispositions légales et règlementaires relatives à la protection de l'environnement et des espèces protégées. Les opérations de maintenance des moteurs, carénage, sont interdites sur le site. Le dépôt de déchets est interdit en dehors des zones dédiées à cet effet.

### 4.2 Responsabilités et obligations

#### De l'exploitant :

L'exploitant met à disposition la cale de mise à l'eau et en garantit son utilisation selon les modalités reprises dans ce règlement. La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être recherchée en cas de

non-respect des consignes. En cas de besoin de remorquage, celui-ci sera à la charge exclusive de l'usager qui devra effectuer une demande d'intervention directement auprès d'un remorqueur.

L'exploitant n'est pas responsable des restrictions d'usage liées aux manœuvres des bateaux du Port de commerce.

L'exploitant met à disposition une borne d'appel SOS (appel vers Capitainerie) en cas de danger et un kit de sécurité comprenant une bouée de sauvetage et un extincteur.

#### De l'usager :

L'usager doit être titulaire du permis bateau et, est seul responsable de la décision de mise à l'eau de son embarcation. Dès lors, il s'engage, avant toute utilisation de la cale, à prendre toutes les précautions et à respecter les préconisations suivantes :

- L'usager s'engage à respecter le présent règlement.
- L'usager s'engage à ne pas utiliser la cale de mise à l'eau en cas de conditions météorologiques défavorables à la navigation.
- L'usager doit se conformer aux règles de navigation dans les chenaux et au règlement particulier de police du Port en vigueur.
- L'usager s'engage à respecter toute injonction de la capitainerie reçue via la VHF. Un système d'alerte et de communication entre la capitainerie et le site est localisé sur la jetée NE.
- L'usager est seul responsable du droit d'accès nominatif qui lui est délivré.
- L'usager est responsable du respect des règles de sécurité par toute personne embarquée. Celle-ci demeure sous sa responsabilité.
- L'usager s'engage à faire un usage personnel des accès qui lui sont délivrés : il est strictement interdit de donner, partager ou revendre les dispositifs d'accès personnels (carte d'accès ou code d'accès personnels qui lui sont délivrés). En cas de perte de la carte d'accès ou du code, l'usager s'engage à prévenir en urgence les services de la Marina.
- Si l'usager a recours à un tiers pour la mise à l'eau de son embarcation, il devra le déclarer à la Marina lors de la création de son compte client. A l'instar de l'usager, le tiers s'engage à respecter le présent règlement, toute infraction engage sa responsabilité.
- Si l'usager constate une dégradation du kit de sécurité, il est tenu de le signaler à l'exploitant.

## 4.3 Assurances

Les usagers de la cale de mise à l'eau sont pleinement responsables des dommages causés aux biens et aux personnes par négligence ou inobservation du présent règlement.

L'usager ne pourra pas tenir l'exploitant pour responsable en cas de dommages subis sur le site. Il fera son affaire des mesures d'ordre judiciaire à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé.

L'usager est tenu d'indiquer à l'exploitant tout dysfonctionnement constaté sur les installations.

Les propriétaires de bateaux sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile.
- Dommages causés aux ouvrages du port, l'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel de l'exploitant du port.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port.

## 4.4. Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

En cas d'infraction au règlement, l'usager se verra interdit d'accès à la cale et ne pourra prétendre au remboursement des unités d'accès.

## 4.5. Consigne en cas de naufrage ou de danger

Lorsqu'un bateau risque de sombrer ou a coulé ou plus généralement en cas de danger pour les personnes et les biens, tout usager qui en a la connaissance doit immédiatement avertir les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au 18 ou 112 ainsi que l'exploitant au 03 66 62 98 80.

# Article 5 - Modalités préalables à l'utilisation de la cale de mise à l'eau

## 5.1. Crédit d'un compte client pour l'utilisateur

L'usager qui souhaite utiliser la cale de mise à l'eau doit s'inscrire préalablement auprès des services de la Marina. L'utilisateur s'engage à présenter :

- Une pièce d'identité valide
- Un permis bateau valide
- Les papiers et assurance du bateau qui sera mis à l'eau
- La carte grise du véhicule qui tractera la remorque
- Une attestation sur l'honneur certifiant que son embarcation est équipée d'une VHF

Sur présentation de ces documents, l'exploitant crée un compte client nominatif pour l'usager.

Deux catégories de client sont identifiées :

- = L'usager récurrent/annuel
- = L'usager ponctuel

#### **5.1.1. Cas de l'usager récurrent/annuel**

L'exploitant remet à l'usager récurrent/annuel une carte d'accès strictement personnelle sous 8 à 15 jours après la création de son compte client. En cas de perte ou de vol, l'usager s'engage à prévenir en urgence les services de la Marina qui désactiveront ladite carte et le compte client. En cas d'utilisation frauduleuse, l'usager client verra sa responsabilité engagée et sa carte bloquée.

Aucun duplicata de carte ne sera délivré, l'usager supportera les coûts de création d'un nouveau compte et d'une nouvelle carte.

L'usager est autorisé à acheter, auprès de la Marina, des unités d'accès et d'utilisation de la cale de mise à l'eau valables après activation dans un délai restreint.

Ces unités ne sont ni cessibles, ni échangeables. L'usager s'engage à en faire un usage strictement personnel et s'expose, dans le cas contraire, à des poursuites judiciaires.

#### **5.1.2. Cas de l'usager ponctuel**

L'exploitant remet à l'usager ponctuel un code personnel à validité restreinte après la création de son compte client.

Ce code n'est ni cessible, ni échangeable. L'usager s'engage à en faire un usage strictement personnel et s'expose, dans le cas contraire, à des poursuites judiciaires.

### **5.2. Conditions tarifaires**

Les tarifs appliqués sont validés par délibération du concessionnaire sur proposition de l'exploitant. Ils sont consultables à la Marina. Ils s'appliquent à l'accès à la cale et à l'utilisation de la borne de rinçage.

### 5.3. Ouverture de la Marina

Les usagers sont accueillis aux horaires d'ouverture de la Marina, à savoir :

D'avril à mai : de 9h - 12h30 / 14h - 18h

Juin: 8h - 20h30

Juillet - août : 7h - 21h

Septembre : 8h - 20h

D'octobre à mars :

Du lundi au samedi de 9h à 12h30 heures / 14h – 18h

-> *Permanence le dimanche uniquement pendant les heures d'écluse du bassin Frédéric Sauvage*

### 5.4. Conditions spécifiques liées à la sécurité

Afin de répondre aux mesures de sécurité liées à la crise migratoire, l'usager de la cale de mise à l'eau s'engage à planifier au maximum ses sorties en mer et à en informer l'exploitant, aux horaires d'ouverture de la Marina. Dès lors, l'exploitant activera l'unité de passage pour une période définie et limitée, correspondante au souhait de sortie de l'usager.

## Article 6 - Modalités d'accès et contraintes d'utilisation

### 6.1. Contraintes d'accès et d'utilisation

#### Paramètres à prendre en compte sur la cale

L'utilisation de la cale de mise à l'eau engage la responsabilité de l'usager.

Compte tenu de la configuration de la cale de mise à l'eau, l'usager s'engage à se référer aux indications visibles sur la rampe et à vérifier la compatibilité du niveau de la marée avec le tirant d'eau de son embarcation.

Une échelle de marée, des repères visuels et un marquage au sol sont installés sur l'équipement et indiquent le niveau d'eau de 2,50 m en dessous duquel la cale de mise à l'eau est inutilisable.

Ces indicateurs sont destinés à permettre à l'usager d'évaluer l'adéquation entre le niveau d'eau avec les besoins de son embarcation lors de la mise à l'eau ou lors de son retour.

Au-delà des conditions d'utilisation liées aux marées, le taux d'indisponibilité des installations est fonction des conditions climatiques (du fait de la houle du large résiduelle ou d'un fort clapot).

La cale de mise à l'eau est destinée à l'usage des navires à moteur ou voilier à quille relevable d'une longueur maximale de 8 mètres, avec remorque standard tractée par un véhicule léger. L'accès aux poids lourds est strictement interdit sauf autorisation technique expresse préalable de la Marina.

### Circulation sur la rampe

L'usager s'engage à respecter les consignes de circulation et doit se référer à l'affichage sur site.

Il est interdit de faire demi-tour sur la rampe, l'usager s'engage à descendre remorque « en tête » afin de respecter cette consigne de sécurité.

La cale est fermée pendant les créneaux de passage des navires de commerce. Cette fermeture est signalée par un feu rouge en haut de la cale, actionné par les services de la Capitainerie. Ce feu est reporté à l'entrée du parking.

### Services et activités

Une aire de rinçage est présente, et strictement réservée au rinçage des embarcations après la sortie en mer. Son utilisation est payante (cf article 5.2). Le rinçage n'est autorisé qu'à l'eau claire. Tout produit nettoyant est strictement interdit.

Les opérations de réparation, carénage sont strictement interdites sur le site.

L'usager s'engage à respecter les règles stipulées à l'article 4.2 « Responsabilités et obligations » du présent règlement, ainsi que les préconisations des Codes des Transports et de l'environnement.

## Article 7. Sécurité

L'accès au site est soumis à un contrôle d'accès : code/carte personnels à durée limitée remis au client permettant l'accès et l'ouverture des portails et barrières levantes.

Le site est sous vidéoprotection. Les images peuvent être consultées à la Marina par les Autorités Portuaires selon les principes de sûreté en vigueur. Le site comportera un affichage de ces modalités.

Une borne d'appel est à disposition pour contacter l'exploitant et les services de secours.

## Article 8. Indisponibilité de l'équipement

En cas de travaux sur les installations rendant l'utilisation du site impossible, l'exploitant informera les usagers concernés par mail et/ou par affichage.

Les usagers n'auront aucun droit à indemnités lors de ces périodes d'indisponibilité.

## Article 9 - Application du règlement

Dès son arrivée sur site, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter à la Marina ou sur son site Internet ([https / www.boulogne-marina.fr](https://www.boulogne-marina.fr)).

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

## Article 10 - Protection des données à caractère personnel

L'OTBCO, exploitant de la cale et la Capitainerie du Port, coordonnateur de la sécurité maritime à flot, s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

L'OTBCO, exploitant du port de plaisance est le responsable de traitement et la Capitainerie le sous-traitant des données à caractère personnel.

Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont :

- L'accès à la descente à bateau pour des utilisateurs clairement identifiés ;
- L'identification claire des usagers afin d'éviter les informations volées ou usurpées pour accéder à la zone portuaire ;

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, prénom, date de naissance, adresse postale par le biais de la transmission de la carte d'identité et du permis bateau ;
- Image par le biais de la vidéoprotection.

Les données à caractère personnel pourront être transmises sur demande des autorités et notamment au Commandant de Port, aux Forces de Sécurité Intérieure, à la CAB.

L'usager est informé que ses données à caractère personnel seront conservées durant une année à compter de la date de validation de chaque unité de passage achetée.

L'OTBCO et la Capitainerie du port s'engagent à :

- Traiter les données exclusivement pour les seules finalités précitées ;
  - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel (transmission tiers) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées pourront faire exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données, à savoir Mme BRUCHET Caroline – Maître de Port – [c.bruchet@boulogne-marina.fr](mailto:c.bruchet@boulogne-marina.fr) - en charge des réclamations pour la Marina.

Signature de l'usager, précédé de la  
mention « Lu et approuvé »

Fait à Boulogne-sur-Mer  
le